

Asbl « MANIFESTO » vzw

STATUTS

Article 1^{er}. Les personnes ci-après :

BLONDEL, Thomas, né à Binche le 27 mai 1968
BUSSING, Stéphan, né à schaerbeek le 8 décembre 1968
CATTOIR, Philippe, né à Uccle le 1 avril 1970
EUGENE, Bruno, né à Etterbeek le 4 juin 1970
GUISSET, Jean-Philippe, né à Uccle le 13 mars 1970
GUTWIRTH, Serge, né à Antwerpen le 4 août 1960
LESAGE, Dieter, né à Roeselare le 7 février 1966
MANGOT, Thérèse, née à Bruxelles le 11 avril 1942
MARTENS, Albert, né à Kortrijk le 16 mars 1940
MASKENS, Alain, né à Ixelles le 24 décembre 1944
POIRIER, Johanne, née à Montréal le 7 septembre 1962
STAES, Hugues, né à Etterbeek le 27 mai 1967
TULKENS, Henry, né à Uccle le 7 mai 1938
VANDEVANNET, Nel, née à Bruges le 6 mai 1970

ont constitué ce jour pour une durée illimitée une association sans but lucratif dénommée « Manifesto » régie par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 2. L'association a son siège rue de la Presse 4 à 1000 Bruxelles. Le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Il doit toutefois toujours être situé sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale ou, le cas échéant, sur le territoire de la Communauté bruxelloise.

Article 3. L'association a pour objet de promouvoir par diverses actions le « Manifeste Bruxellois », texte qui peut être obtenu au siège social de l'asbl ou sur le site internet www.manifestobru.be. A titre d'exemple, citons la distribution d'imprimés, la constitution d'un site internet, des prises de contact avec la presse et les politiciens, des récoltes de signatures, etc. L'association a également pour objet, d'une manière plus générale, de défendre ou promouvoir les idées exposées dans le manifeste. Enfin, elle s'emploiera à générer un débat public consacré au futur de la Région de Bruxelles-Capitale et, le cas échéant, de la Communauté bruxelloise. Elle pourra développer toutes les opérations accessoires se rattachant à ces objets.

Article 4. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs exercent les droits dévolus par la loi aux membres des associations sans but lucratif. Les droits et obligations des membres adhérents seront précisés par le conseil d'administration. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs sus-mentionnés.

Article 5. L'admission de nouveaux membres effectifs est subordonnée à l'approbation souveraine du conseil d'administration sur proposition d'un administrateur. Les membres de l'association peuvent à tout moment donner leur démission par simple notification au conseil d'administration. L'exclusion de membres de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Assemblée générale

Article 6. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ; elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7. L'assemblée générale se réunit sous la présidence du président du Conseil d'administration chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est signée par deux administrateurs et contient l'ordre du jour de l'assemblée. Toute proposition d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Les convocations sont faites, sauf cas de force majeure, par lettre missive ou par e-mail, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. L'assemblée pourra en outre être convoquée à tout moment par deux administrateurs si la situation le justifiait, et notamment si un cinquième au moins

des membres en fait la demande. Les membres effectifs pourront chacun s'y faire représenter par un autre membre effectif, qui ne pourra toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Article 8. L'Assemblée générale prend ses décisions et ses résolutions à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf sur résolution unanime. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 9. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre doit être conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par e-mail. Toute modification aux statuts doit être transmise dans le mois de sa date au Moniteur belge pour publication. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Ressources

Article 10. Les ressources de l'association seront principalement constituées des cotisations des membres et de libéralités.

Article 11. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est proposé pour chacune des catégories de membres par le conseil d'administration et ratifié à la majorité simple des voix par l'assemblée générale. La cotisation annuelle ne pourra excéder 100 Euros pour les membres effectifs et 50 Euros pour les membres adhérents. Ces montants seront adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Administration

Article 12. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, proposés parmi les membres effectifs, nommés et révocables par l'assemblée générale. L'Assemblée générale procède par vote secret à l'élection des membres du Conseil d'administration ; les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans, un tiers des mandats étant renouvelables annuellement. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les administrateurs peuvent démissionner par simple lettre adressée aux autres membres du conseil. Il sera pourvu à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Article 13. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau composé d'un président, un vice-président, un trésorier, et un secrétaire.

Article 14. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président ou de deux de ses membres. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15. Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les membres présents et conservé au siège social par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, si ces pouvoirs n'ont été attribués par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Cependant, la gestion journalière de l'association est confiée au Bureau.

Article 17. Tous les actes qui engagent l'administration sont, sauf procurations spéciales, signés par un membre du Bureau au moins. Pour des montants supérieurs à €500, la signature de deux membres du Bureau est nécessaire. La gestion du compte bancaire et des recettes est confiée au Trésorier. Les membres du Bureau n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Article 18. Le mandat d'administrateur est gratuit ; les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Budgets et comptes

Article 19. L'exercice social est clôturé, chaque année, le 31 décembre. Le conseil est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Modification aux statuts et dissolution.

Article 20. Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'un nombre de membres effectifs représentant au moins un vingtième des membres. Le conseil d'administration doit porter à l'attention des membres de l'association, au moins un mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers au moins des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Dans les cas où la modification porte sur le contenu de l'article trois, une majorité des quatre cinquièmes doit être obtenue pour que la modification soit adoptée. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Article 21. Au moment de la dissolution, les sommes éventuellement disponibles sur le compte de l'association seront attribuées à un organisme poursuivant des objectifs similaires ou favorisant des activités culturelles situées en Région de Bruxelles-Capitale ou, le cas échéant, dans le territoire de compétence de la Communauté bruxelloise.

Dispositions générales

Article 22. Les présents statuts ont été établis en langue française et en langue néerlandaise. Aucune des deux versions n'a la prééminence sur l'autre et, en cas de divergence ou de difficulté d'interprétation, il y a lieu de se référer à l'intention des membres fondateurs.

Article 23. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Thomas Blondel, Stéphane Bussing, Philippe Cattoir, Bruno Eugène, Serge Gutwirth, Dieter Lesage, Albert Martens, Alain Maskens, Henry Tulkens, et Nel Vandevannet, plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Alain Maskens
Vice-Président : Dieter lesage
Secrétaire : Philippe Cattoir
Trésorier : Bruno Eugène

Le conseil d'administration mandate Bruno Eugène pour effectuer les démarches en vue du dépôt et des formalités légales de publication des statuts de l'asbl.